

# Services de jour – Aide à l'emploi

---

Renvoi à une politique ou à une circulaire antérieure des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (s'il y a lieu)?	
Politique des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées :	100.2.5

## Définition des services

### Énoncé de valeurs

Les services de jour aident les personnes à acquérir des compétences qui favoriseront leur autonomie, de sorte qu'elles puissent contribuer et participer à tous les aspects de la vie communautaire.

### Objectif

L'objectif des services de jour est de favoriser l'acquisition et le maintien de compétences déterminées en fonction de l'âge de la personne et de ses capacités. Les services de jour ont également pour objectif d'encourager la personne à contribuer au meilleur de ses capacités aux activités quotidiennes au sein de sa collectivité. Les éléments auxquels on porte une attention particulière et le type de services de jour fourni sont déterminés en fonction de l'emploi de la personne et de ses objectifs personnels de perfectionnement de compétences, établis dans le cadre du processus de planification centrée sur la personne.

### Définition

Les services de jour offerts dans le cadre de programmes d'aide à l'emploi, fournis par des organismes sans but lucratif financés par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, visent à fournir du soutien et des services aux personnes qui bénéficient des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées et qui désirent occuper un emploi. Ces services ont également pour objectif de cibler, de favoriser et de maintenir des possibilités d'emploi concurrentielles au sein de la collectivité.

## Composantes

### Principales composantes

- A. Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans centrés sur la personne au moyen des mesures suivantes :
  - i. Assister aux rencontres de planification, dans la mesure du possible;
  - ii. Participer à la détermination des objectifs;
  - iii. Mettre en place les responsabilités énoncées dans le plan;
  - iv. S'engager activement dans le plan global conçu pour chaque personne;
  - v. Consulter le réseau de soutien, les professionnels et les personnes-ressources, lorsque cela est nécessaire.

- B. Favoriser l'acquisition de compétences inhérentes à la vie autonome, dont les suivantes :
- i. Assurer sa sécurité personnelle;
  - ii. Adopter une tenue et une hygiène appropriées à son milieu de travail;
  - iii. Apprendre à gérer son temps;
  - iv. Prendre part à des interactions sociales avec des collègues;
  - v. Utiliser le transport en commun ou d'autres moyens de transport;
  - vi. Comprendre les attentes des employeurs et les droits des employés.

### **Composantes relatives aux mesures d'aide à l'emploi**

- A. Travailler en collaboration avec les écoles secondaires et d'autres partenaires de services à l'élaboration de plans de transition dans le but premier de favoriser et de réaliser une transition efficace entre l'école et le milieu de travail.
- B. S'engager dans l'exploration du marché de l'emploi, une démarche qui peut inclure les mesures suivantes :
- i. procéder à une évaluation des compétences;
  - ii. évaluer les centres d'intérêt;
  - iii. élaborer des plans relatifs à l'emploi;
  - iv. participer à des expériences de travail ayant pour objectif de bénéficier de périodes d'essai et de se constituer des références.
- C. Offrir une formation qui vise à aider les personnes à acquérir des compétences de base liées à l'emploi, dont les suivantes :
- i. avoir une compréhension claire du degré d'assiduité qu'un employeur exige habituellement (taux d'absentéisme considéré comme acceptable et ponctualité, par exemple);
  - ii. travailler de manière autonome;
  - iii. travailler en collaboration avec des collègues ou d'autres membres de la collectivité;
  - iv. se concentrer sur une tâche;
  - v. acquérir des compétences en matière de sécurité;
  - vi. réaliser son potentiel.
- D. Offrir une formation liée à la préparation à l'emploi, qui peut comprendre les éléments suivants :
- i. la rédaction d'un curriculum vitæ;
  - ii. l'acquisition de compétences nécessaires à la réussite d'une entrevue;
  - iii. l'organisation et la gestion du temps;
  - iv. la gestion du stress;
  - v. d'autres compétences relatives à l'emploi.
- E. Établir des liens entre les compétences requises pour les emplois proposés et les compétences des candidats à l'emploi.
- F. Cibler des possibilités d'emploi qui correspondent aux objectifs et aux aspirations des personnes.
- G. Orienter les candidats qualifiés vers les employeurs en tenant compte des besoins de ces derniers et du secteur d'emploi.
- H. Aider les employeurs à créer des emplois adaptés, notamment par les mesures suivantes :
- i. analyser les tâches associées à l'emploi afin que les personnes puissent comprendre leur rôle et leurs responsabilités et se conformer aux attentes des employeurs;
  - ii. mettre en place des ressources et un réseau de soutien interne de manière à favoriser l'épanouissement des personnes dans leur milieu de travail.
- I. Offrir de l'encadrement professionnel aux personnes et leur permettre de profiter des conseils d'un mentor dans leur milieu de travail.

J. Soutenir les personnes dans leur recherche d'emploi afin de faciliter la transition entre deux emplois.

### **Critères d'admissibilité du fournisseur de services**

- Le fournisseur de services doit avoir conclu une convention d'achat de services, toujours en vigueur, avec le Ministère.
- Toute personne embauchée par un organisme financé par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées pour fournir des services de jour dans le cadre du programme d'aide à l'emploi doit se soumettre à une vérification de son casier judiciaire et fournir la preuve que son nom ne figure pas au registre des cas d'enfants maltraités et au registre des cas d'adultes maltraités.

### **Paramètres et exclusions applicables aux modes de prestation autorisés**

#### **Paramètres applicables aux services**

- Les personnes inscrites au programme des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées peuvent bénéficier des services de jour à partir du 2 juillet de l'année civile au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 21 ans.
- Les services de jour offerts dans le cadre d'un programme d'aide à l'emploi ne peuvent être fournis ou facturés aux mêmes heures ni le même jour que tout autre service financé par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées.

#### **Paramètres applicables au financement**

- Les personnes inscrites aux services de jour offerts dans le cadre de programmes d'aide à l'emploi sont admissibles aux indemnités quotidiennes, **déterminées en fonction du plan centré sur la personne** et des indemnités quotidiennes auparavant établies pour l'aide à l'emploi.
- Le fournisseur de services est également admissible au financement supplémentaire.

#### **Paramètres applicables à la prestation des services**

- Services communautaires : Le programme d'aide à l'emploi est un service communautaire rémunéré à un taux au moins égal au salaire minimum, à raison d'une semaine de travail totalisant un minimum de 15 heures.

#### **Autres paramètres applicables aux services**

- Le financement repose sur le calcul d'indemnités quotidiennes.